

provinces ont encore le droit d'intenter des poursuites pénales, c'est uniquement en vertu d'un usage ancien et d'une disposition du *Code criminel* qui leur permet de désigner le «procureur général». Mais ce pouvoir des provinces peut être subordonné à une loi fédérale. C'est ce qui a été fait en 1984 dans un domaine limité qui inclut le terrorisme.

En effet, la Partie IV de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* autorise le procureur général fédéral à intenter des poursuites relativement à des infractions criminelles pouvant constituer «des menaces envers la sécurité du Canada», ou visant «une personne jouissant d'une protection internationale». Le gouvernement fédéral a donc le pouvoir de poursuivre des terroristes. S'il n'intervient pas, les procureurs généraux des provinces conservent leur pouvoir, qui peut être exercé par l'entremise des avocats de la Couronne.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont tous deux le pouvoir de constituer des forces de police. L'Ontario et le Québec ainsi que plusieurs municipalités exercent ce pouvoir. Dans les autres provinces et municipalités, c'est la GRC qui fournit les services de police dans le cadre d'un contrat avec les provinces. Dans ces cas, les opérations de la GRC relèvent du procureur général de la province, tout en demeurant sous le contrôle administratif et disciplinaire du Solliciteur général du Canada.

Depuis l'entrée en vigueur de la Partie IV de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* en 1984, le ministère du Solliciteur général du Canada a ouvert des négociations avec ses homologues provinciaux pour affirmer la primauté du fédéral dans le règlement des «infractions constituant des menaces envers la sécurité», selon la définition du paragraphe 57a) de cette loi. En application du paragraphe 61(2) de ladite loi, ces ententes peuvent préciser les responsabilités de la GRC (qui a la «responsabilité première»), ainsi que celles des membres des polices provinciales et municipales.

Au moment où nous écrivons ce rapport, des ententes avaient été conclues avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard et étaient sur le point d'aboutir avec l'Alberta et la Saskatchewan. Il faudra, semble-t-il, attendre un certain temps avant d'aboutir à un accord avec le Québec. Des groupes de travail de la police avaient été mis sur pied avec certaines provinces pour fixer les modalités générales d'ententes-cadres devant déboucher sur des «protocoles d'entente» avec certaines polices provinciales et municipales.